

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-007
AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN AVENANT ENTRE
LA SOCIÉTÉ AGOVIA ET LA VILLE D'ABLON-SUR-SEINE
MARCHÉ N° 2025016 – LOT N° 4

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 permettant au Maire, sur délégation du Conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-04-001 en date du 24 septembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, dont la prise de décision concernant les avenants aux marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché n° 2025016 (lot n° 4) passé entre la société AGOVIA et la commune d'Ablon-sur-Seine pour l'opération de construction d'un centre technique municipal et accueil de mairie ;

CONSIDÉRANT que l'article 8. B Réception du Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP) du marché visé ne prévoyait pas la possibilité de procéder à une réception partielle des travaux ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'opération a conduit le maître d'ouvrage à adapter l'organisation contractuelle des prestations afin d'assurer la continuité et la sécurisation du projet ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il a été décidé de poursuivre prioritairement les travaux de réhabilitation, tandis que les travaux relatifs à l'extension ont été interrompus, dans l'attente de leur reprise dans des conditions techniques, administratives et réglementaires stabilisées ;

CONSIDÉRANT que cette situation implique la possibilité de prononcer une réception partielle des ouvrages de réhabilitation achevés afin d'en constater la conformité aux documents contractuels, d'en permettre la mise en exploitation ou l'utilisation dans des conditions sécurisées et de fixer, pour les seules prestations concernées, les effets juridiques attachés à la réception ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 3 a ainsi pour objet de modifier le CCAP afin d'autoriser, à titre dérogatoire au principe de réception globale, la réception partielle des travaux dans des conditions strictement encadrées en sans incidence sur l'exécution, les délais, les responsabilités et les garanties afférentes aux prestations non réceptionnées ;

CONSIDÉRANT que cette modification contractuelle ne remet pas en cause l'objet du marché, n'en modifie ni le montant global ni l'économie générale et vise exclusivement à adapter les modalités de réception à la situation opérationnelle constatée dans l'intérêt de la bonne exécution du projet.

DÉCIDE

Le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 3 au lot n° 4 – Façades (marché n° 2025016 [ex n° 2024026]) conclu avec la société AGOVIA sise 131 Voie de Compiègne 91390 MORSANG-SUR-ORGE.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera notifiée au titulaire du marché et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière principale d'Orly

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication au registre des délibérations de la commune.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 5 février 2026

Le Maire,
Éric GRILLON

